

Afférents au CM : 15

L'an deux mille vingt-trois, le douze juillet, à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Champillon se sont réunis, dans la salle du Conseil municipal de la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BEGUIN, Maire.

Exercice : 15

Présents : 13 Convocation du 7 juillet 2023

Présents : M. BEGUIN Jean-Marc (Maire) ; Mme ADAM Marie-Madeleine (3^{ème} Adjointe) ; Mme NEUBARTH Kirsten (4^{ème} Adjointe) ; Mme BEGUIN Sandrine ; Mme DEON Marianne ; Mme DIDON Mylène ; Mme JOSSEAUX Sophie ; M. LEPICIER David ; M. MANNIELLO Olivier ; Mme MARQUES DE OLIVEIRA Léa ; M. MAUDUIT Cédric ; Mme PETIT Séverine ; M. PHILIPPONNAT Charles.

Absent représenté : M. CREPIN Jean-Paul (1^{er} Adjoint) représenté par M. BEGUIN Jean-Marc.

Absent non représenté : M. GUILLEPAIN James.

Secrétaire de séance : Mme JOSSEAUX Sophie.

DELIBERATION 2023-33 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, (L. 5211-6 pour les établissements publics de coopération intercommunale, ajouter L. 5711-1 pour les syndicats mixtes), L. 1111-1-1 et R. 1111-1-1 A à D dans sa version en vigueur au 1er juin 2023 issue du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 relatif au déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local figurant à l' article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les personnes désignées en qualité de référent déontologue ne doivent exercer aucun mandat d' élu local de cette collectivité, avoir cessé cet exercice depuis au moins trois ans, ne pas être agent de la collectivité et ne pas se trouver en situation de conflit d' intérêt avec celle-ci,

Considérant l' intérêt de désigner plusieurs référents déontologues pour faire face à toute indisponibilité,

Monsieur le Maire expose à l' assemblée que les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui assurer le respect de ses principes déontologiques. Il est désigné par l'organe territorial, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat de collectivités peuvent désigner un même référent déontologue par délibérations concordantes.

Pour faciliter ces désignations, l'association des Maires de la Marne propose une liste indicative des personnes ayant donné leur accord pour assurer cette mission dans notre département. La collectivité pouvant désigner une ou plusieurs personnes, l'association invite à désigner au moins deux référents pour faire face à toute indisponibilité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- DESIGNNE en qualité de référents déontologues pour les élus locaux de la collectivité :

Madame Nadine ESTERMANN, retraitée (ancienne Magistrate administrative)

Monsieur Eric DHELLEMMME, retraité (ancien Directeur de la Règlementation à la Préfecture de la Marne)

Le référent déontologue exerce ses missions jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

- PRECISE que tout conseiller de la collectivité pourra saisir directement le référent déontologue sans passer par la collectivité. Les coordonnées et modalités de saisine des référents désignés par la présente délibération seront adressées à l'ensemble des élus de la collectivité.

Il est précisé que les échanges entre l' élu et le référent déontologue sont confidentiels. Les avis et conseils formulés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

- PRECISE que le référent déontologue percevra une indemnité par dossier versée par la collectivité dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget. Le conseil autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



Le Maire,
Jean-Marc DEGUIN